16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 23. 7 JUIN 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LVIII

LA DIRECTION DES ENFANTS

SOMMAIRE. — Obligation pour un curé de diriger ses paroissiens : — ce que l'on entend par direction. — I. *Quand faut-il confesser les enfants d'une paroisse?* — Le précepte ecclésiastique oblige à se confesser : — une fois l'an, — sans détermination d'époque, — et à se préparer à l'absolution. — Obligation du curé d'aider les enfants à accomplir ce précepte : — comment il doit s'y prendre. — Loi naturelle qui oblige à rentrer en grâce avec Dieu après chaque péché mortel. — Utilité de la confession pour la persévérance dans le bien. — II. *Règles pratiques pour la confession des enfants :* — 1° Liberté dans le choix du confesseur ; — catéchiste confesseur : inconvénients ; — le confesseur extraordinaire. — 2° Manière de s'accuser ; — inconvénients des formules d'examen pour les jeunes enfants ; — interrogatoire logique ; — nécessité de se rendre compte de l'état de la conscience et de réformer les consciences fausses. — 3° Discrétion dans les interrogations : — exemples et leçons des saints. — *Quand faut-il absoudre les enfants?* — Enfants qui ont des péchés mortels : — ils ont besoin de l'absolution pour accomplir le précepte ecclésiastique, une fois l'an, — et chaque fois qu'ils accusent des péchés mortels, — s'ils sont disposés. — Moyen pour reconnaître les bonnes dispositions des enfants. — L'enfant qui n'a que des fautes vénielles a un droit rigoureux à l'absolution une fois l'an : — il est très utile de le préparer plus souvent. — L'effet sera moins sensible, — mais les fruits plus durables. — Réfutation des objections. — Les preuves d'autorité. — Résolutions pratiques.

Sous ce titre de *direction*, nous comprenons l'ensemble des lois qui servent à régler la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie et à assurer les progrès dans la vertu. La direction ainsi entendue dans un sens large est due par nous à tous nos paroissiens qui n'ont pas usé de leur droit, d'ailleurs reconnu par l'Eglise, de choisir un autre confesseur. Elle leur est due avant toute demande de leur part, puisque, comme curés, nous devons songer à tous leurs intérêts spirituels au même titre qu'eux et suppléer à leur négligence. Si le confesseur d'occasion peut se contenter de remplir les devoirs exclusifs de ministre de la pénitence, c'est-à-dire procurer l'intégrité de l'accusation et la contrition du pécheur, nous devons, nous, chercher le plus grand bien de nos paroissiens, et par une action incessante, en public comme en particulier, les amener à la fréquentation assidue des sacrements et à la pratique sérieuse de la piété, afin d'augmenter leurs mérites pour le ciel. Le zèle est donc pour nous d'une obligation rigoureuse et découle de la nature même de notre titre; il s'impose par conséquent sous peine de péché, plus ou moins gravement, selon les cas.

Assurément je ne vous ferai pas un crime de ne pas inviter vos paroissiens à communier à telle ou telle fête, ou de ne pas accorder à telle ou telle personne tout le temps qu'elle croit nécessaire à la direction de son âme. Mais un curé, soit dit par supposition, qui se contenterait de ne pas repousser les personnes qui demandent à se confesser et de les absoudre après quelques formules plus ou moins banales, sans se préoccuper de leurs besoins spéciaux, sans chercher à reconnaître leur vocation, sans tirer parti de leurs aptitudes particulières, pourrait-il se croire en sûreté de conscience? Combien de grâces perdues, en effet ! Que d'âmes qui auraient pu procurer la gloire de Dieu, si elles avaient été instruites et stimulées, et qui croupiront dans une honteuse oisiveté spirituelle, faute d'un encouragement ! Tout cela ne pèse-t-il pas bien lourd dans la balance de la justice divine?

Nous parlerons aujourd'hui de la direction des enfants avant la première communion. C'est un des sujets les plus épineux à traiter, à raison des préjugés invétérés que nous a laissés le jansénisme pratique. Quoi qu'il en soit, je vous dirai ce que je regarde comme la vérité, sans réticence ni exagération. Nous répondrons aux trois questions suivantes : 1° Quand faut-il confesser les enfants? 2° Comment faut-il s'y prendre? 3° Quand faut-il les absoudre?

§ I. *Quand faut-il confesser les enfants?*

I. L'enfant est tenu au précepte ecclésiastique

de la confession annuelle dès qu'il a l'usage de la raison, de l'aveu de tous, s'il a commis des péchés mortels, et, suivant quelques auteurs, même quand il n'a que des péchés véniels. Il s'ensuit que :

1° Un curé doit commencer à faire confesser les enfants dès l'âge de sept ans et même avant, s'ils ont assez d'intelligence pour faire croire à l'usage de la raison. Il peut arriver, en effet, que, sur la quantité, un certain nombre aient commis des fautes graves et soient, par conséquent, astreints au précepte de la confession annuelle. Il est même moralement impossible que cela ne soit pas dans certains milieux.

2° Le précepte ecclésiastique n'oblige qu'une fois l'an en soi : il suffirait donc, pour satisfaire à la loi de l'Eglise, de faire confesser les enfants une fois par an ; mais ce qui suffit à l'accomplissement de la loi ecclésiastique, ne suffit pas à l'accomplissement des devoirs de curé, ni surtout au zèle du salut des âmes.

3° La confession annuelle peut être faite à n'importe quel moment de l'année, et, si elle est nécessaire parfois au temps pascal, c'est pour ceux-là seuls qui, devant communier à ce moment, ont commis des péchés mortels depuis leur dernière confession. Il n'y a donc aucune obligation de faire confesser les enfants qui n'ont pas fait leur première communion dans le temps des Pâques : on peut choisir toute autre époque de l'année.

4° Les théologiens enseignent qu'on ne satisfait pas au précepte de l'Eglise par une confession qui n'est pas suivie de l'absolution. Il y a donc une obligation rigoureuse pour le curé de *disposer* à l'absolution, au moins une fois l'an, les enfants qui ont commis des péchés certainement mortels, quel que soit d'ailleurs leur âge. Ces enfants, en effet, sont astreints à l'accomplissement de la loi ecclésiastique de la confession annuelle, et il est du devoir du curé de la leur rappeler, et en même temps de leur en faciliter l'observation, comme il doit leur rappeler toutes les lois naturelles, divines et ecclésiastiques qui les concernent et les aider pour sa part à les observer. Or, pour recevoir licitement l'absolution, l'enfant doit connaître au moins, d'une manière générale, les vérités nécessaires de nécessité de moyen et ce qui concerne le sacrement de pénitence. En outre, il lui faut la contrition surnaturelle, au moins imparfaite. Et c'est à l'enfant, aux parents et au curé solidairement à pourvoir à ces nécessités. L'enfant est moralement incapable de s'en occuper. Il faut en dire autant des parents, qui d'ailleurs n'y songent pas et s'en remettent ordinairement au curé de tout ce soin. C'est ainsi que toute la charge retombe sur nous, et elle se résume dans cette proposition : A moins d'être moralement sûr qu'un enfant n'a pas encore commis de péché mortel, un curé doit, au moins une fois chaque année, le *préparer* à l'absolution quand il a l'usage de la raison, afin de lui permettre d'accomplir le précepte ecclésiastique de la confession annuelle. Ce n'est pas son seul devoir.

II. En vertu du droit naturel qui nous oblige à prendre les moyens mis à notre disposition pour rentrer en grâce avec Dieu, l'enfant qui a commis un péché mortel doit, ou bien faire un acte de contrition parfaite, ou recevoir l'absolution avec la contrition imparfaite. Mais comme il est beaucoup plus facile aux enfants de recevoir l'absolution que de s'exciter à la contrition parfaite, leur curé, en vertu de sa charge d'âmes, est tenu à leur rappeler cette obligation et à leur fournir le moyen de l'accomplir. Il doit donc engager les enfants à se confesser aussitôt qu'ils auront un péché mortel. Mais ses avertissements auront peu d'effet, s'il s'en tient à des généralités ; d'autre part, il est moralement impossible de ne pas rencontrer un certain nombre d'enfants en état de péché mortel, dans une paroisse, après un long temps écoulé depuis la dernière confession ; il s'ensuit donc rigoureusement que le curé doit fixer à tous les enfants un terme assez rapproché pour les confessions successives, afin que les enfants ne croupissent pas si longtemps dans l'habitude du péché.

III. La persévérance dans le bien est aussi un devoir pour l'enfant, et par là même pour le curé, qui doit l'aider de ses conseils et lui procurer les secours que Jésus-Christ a mis entre ses mains. Or, d'après l'ordre de la Providence surnaturelle, le sacrement de pénitence est moralement nécessaire pour la persévérance de l'enfant. De là encore pour le curé une autre obligation de le mettre à la disposition même de l'enfant qui n'a pas commis de péché mortel.

Je conclus que le curé qui ne *prépare* pas plusieurs fois chaque année les enfants qui ont l'usage de la raison à recevoir le sacrement de pénitence, manque à un devoir de sa charge.

— Quand y aura-t-il péché mortel à négliger ce devoir ?

— Il y aurait certainement faute grave, à mon humble avis, à ne confesser qu'une fois par an tous les enfants d'une paroisse, à cause du danger qu'il y a à en laisser un grand nombre dans le péché mortel pendant de longs mois. Je ne saurais d'autre part blâmer ceux qui s'en tiennent à la loi portée par quelques synodes où l'on n'exige que quatre confessions par an pour les enfants. Cependant tous les saints prêtres, s'ils se contentent d'appeler quatre fois par an les tout jeunes enfants au tribunal de la pénitence, confessent tous les mois et même plus souvent les enfants qui suivent les catéchismes de la première communion.

§ II. *Quelques règles pratiques pour la confession des enfants*

1° Il faut laisser aux enfants, comme aux grandes personnes, la liberté de choisir leur confesseur. Quand il y a plusieurs prêtres dans la paroisse, on envoie parfois d'office la fleur du

panier auprès de M. le curé de la paroisse; les vicaires chargés des catéchismes se partagent le reste en prenant réciproquement les enfants qui sont sous leurs ordres.

Il y a certainement avantage à conduire auprès du curé de la paroisse les enfants qui offrent le plus de garanties de persévérance. Comme il est là d'une manière stable, il aura plus d'influence pour les maintenir dans le droit chemin, que des vicaires dont la présence n'est que passagère. Toutefois il faut encore tenir compte des répugnances qu'on peut rencontrer, même chez les enfants.

D'autre part un catéchiste ne doit pas trop désirer entendre ses enfants en confession. La nécessité de se montrer sévère parfois pour obtenir le silence, l'attention ou le travail, peut mettre les enfants à la gêne. Aussi tous ceux qui ont écrit sur la préparation des enfants à la première communion conseillent au curé qui a instruit seul ses enfants de leur procurer, au moins une fois, un confesseur extraordinaire pour faciliter leurs aveux.

2° Il ne faut pas enfermer les enfants dans des formules trop savantes et apprises par cœur : elles peuvent facilement fausser la conscience et elles demandent un surcroît d'attention et de mémoire préjudiciable aux bons mouvements du cœur. Préoccupé par la pensée de n'oublier aucune des fautes, même légères, dont parle la formule d'examen, l'enfant ne songe pas, ou songe fort peu à la contrition.

— Vous n'aimez donc pas les *Examens* imprimés ?

— J'en fais le plus grand cas, mais, à mon humble avis, on ne peut guère les mettre avantageusement entre les mains des enfants qu'au moment de la première communion pour les aider à faire leur confession générale, et plus tard pour leur faciliter l'aveu de leurs fautes, même vénielles. Avant cette époque, l'enfant auquel vous remettrez une formule imprimée d'examen, vous dira en confession ce qu'il a vu sur son manuel, et non ce qu'il a fait réellement : il vous sera alors impossible de connaître sa conscience.

N'est-il pas plus logique de procéder vous-même à l'instruction de la cause par quelques questions ? La première sera celle-ci : *Avez-vous commis des péchés mortels depuis votre dernière confession ?* L'enfant répondant négativement, vous lui demanderez d'accuser ses fautes vénielles. S'il répond affirmativement, au contraire, vous lui demanderez de faire l'énumération des fautes mortelles qu'il pense avoir commises, et ce n'est que quand il les aura toutes énumérées, que vous en viendrez à l'accusation des fautes vénielles qu'il se rappelle.

— Avec cela, il n'y a plus d'ordre dans la confession ?

— Soit; mais d'abord l'ordre logique de l'accusation ne se trouve imposé par aucun précepte, ni ecclésiastique, ni divin : le pénitent est uniquement tenu à faire connaître le nombre exact et la nature de ses péchés mortels. En outre, vous vous rendez compte immédiatement de l'état de l'âme de l'enfant, parce que, en réalité, ses fautes sont ce que les perçoit sa conscience, vraie ou fausse, de telle sorte que, même avec une matière grave, il n'y a que péché véniel, si la conscience la regarde comme légère, et réciproquement. Il y a donc là un moyen infaillible de contrôle pour juger de la droiture ou de la fausseté des consciences et une occasion favorable pour les redresser. Vous manqueriez, en effet, à votre devoir, si après avoir remarqué une conscience erronée, vous ne la redressiez pas, en donnant comme grave ce qui est grave, et véniel ce qui est véniel. Le confesseur doit, en effet, la vérité au pénitent toutes les fois qu'il n'a pas une crainte fondée de l'exposer à un péché formel en le tirant de la bonne foi. On peut poser en principe général que cette crainte n'existe pas pour la conscience neuve des enfants. On leur doit donc toujours la vérité, surtout quand il s'agit d'une matière légère qu'ils regardent comme grave.

3° Si l'aveu des péchés mortels est absolument nécessaire à l'intégrité de la confession, il n'en est pas de même de la déclaration des circonstances aggravantes. Le prêtre doit, dans la direction des enfants et en des matières délicates, s'abstenir de toute interrogation sur la plupart des circonstances aggravantes, et même quelquefois imposer suavement silence à l'enfant qui voudrait les manifester. C'est la doctrine du P. Cros[1]. Le Père Ségneri dit aussi : « S'il vous arrive de ne pas interroger *par prudence* le pénitent sur une circonstance *même nécessaire à l'intégrité matérielle* de la confession, ne vous en inquiétez pas : il faut négliger un moindre bien pour un plus grand. Ne vous informez pas de quelle manière certains péchés ont été commis, et si, par simplicité ou tout autre motif, le pénitent voulait le dire, avertissez-le charitablement que cela ne convient pas. »

« M. Allemand, dit Timon-David, poussait à l'excès la réserve sur le sixième précepte : cela a pu nuire sans doute à quelques enfants qui ne demandaient pas mieux, mais en a-t-il été de même du plus grand nombre ? Je n'oserais le dire. Cette horreur profonde pour tout ce qui touchait à ce mal, inspirait l'amour de la vertu et l'éloignement du vice... Il y a dans tous les péchés, mais surtout dans ceux qui blessent la modestie, une foule de détails qu'il est inutile de savoir, qui se devinent, se supposent nécessairement; il ne faut donc pas les demander, je dis plus, *cela ne peut qu'offrir des dangers*[2]. »

Je vous citerai encore l'autorité de saint Alphonse : *Cum his*, dit-il en parlant des enfants, *melius est deesse in integritate materiali confessionis, quam esse causam ut apprehendant quæ*

[1] *Le confesseur de l'enfance*, p. 55.
[2] *Traité de la confession des enfants*, p. 344-345.

nondum noverint, vel ponantur in curiositate addiscendi. Cette crainte est assez chimérique aujourd'hui dans nos campagnes. On y trouve cependant encore quelques enfants ignorant le mal, et il faut savoir respecter leur innocence.

§ III. *Faut-il absoudre les enfants avant la première communion ?*

Je distinguerai entre les enfants qui ont commis des fautes graves et ceux qui n'en ont pas commis. La réponse cependant est la même dans les deux cas, mais les moyens de preuve sont différents, ainsi que la nature de notre obligation.

1° L'enfant qui a commis un péché mortel a un droit strict à l'absolution, au moins une fois chaque année, s'il n'en est pas indigne d'ailleurs. En effet, la loi ecclésiastique qui l'oblige à se confesser et à se disposer à l'absolution, lui confère par là même un droit rigoureux à recevoir cette absolution, si d'ailleurs il présente les conditions nécessaires pour que le prêtre puisse licitement la lui donner.

2° L'enfant qui a commis un péché mortel a un droit rigoureux à recevoir l'absolution *chaque fois* qu'il se confesse avec les dispositions requises. Il y a, en effet, un contrat tacite entre le pénitent et le confesseur, en vertu duquel celui-ci est tenu à donner l'absolution aux personnes qui ont confessé toutes leurs fautes mortelles et qui en ont la contrition. Il y aurait faute grave pour le confesseur à les renvoyer, à moins que, pour des raisons sérieuses, il ne juge à propos de leur différer l'absolution pour *quelques jours*.

— Mais comment saurez-vous que l'enfant a les dispositions requises ?

— En employant les moyens donnés par les théologiens pour les adultes. Il est certain qu'un enfant capable de commettre un péché mortel est aussi capable de produire les actes requis pour l'absolution. Dès lors le confesseur, après lui avoir expliqué la nature du péché et du sacrement de pénitence, lui fera faire des actes de contrition, et sur son affirmation qu'il déteste ses fautes et qu'il fera des efforts pour ne les plus commettre, il l'absoudra. Rien, en effet, ne permet encore de douter de la parole de l'enfant, et si l'on admet comme valides les actes de foi, d'espérance et de charité qu'il prononce chaque jour, pourquoi soupçonnerait-on la sincérité de sa parole, quand il fait un acte de contrition ?

S'il s'agit de fautes répétées, qui fassent ranger l'enfant parmi les récidivistes, il faut encore suivre les règles tracées pour les adultes qui sont dans le même cas. Le confesseur cherchera d'abord à faire naître dans le cœur de l'enfant les signes extraordinaires de contrition. Ensuite il se rappellera que les saints ne différaient jamais l'absolution, quand la chute provenait de la faiblesse intérieure. Enfin il se tranquillisera par la pensée que, même au pénitent dont les dispositions sont douteuses, on peut et on doit accorder l'absolution, mais sous condition, quand il y a à craindre de l'éloigner pour longtemps des sacrements, ou bien quand il se trouve dans la nécessité d'accomplir un précepte, ou de recevoir un sacrement.

Il s'ensuit donc que le confesseur ne peut refuser l'absolution qu'aux enfants qui s'en montrent *positivement* indignes, soit en cachant des péchés qu'ils regardent comme mortels, soit en refusant de prendre les moyens suggérés pour éviter le mal. Dans tous les autres cas, il a la *probabilité sérieuse* requise par les théologiens pour absoudre licitement. S'il ne le fait pas, il commet une faute grave, car, selon Suarez : *Certum est, si confessori constet pœnitentem esse rite confessum et dispositum,* teneri sub gravi peccato *illum absolvere.*

3° L'enfant qui n'a que des fautes vénielles a aussi un droit strict à l'absolution, au moins une fois dans l'année. D'après une opinion qui n'est pas dénuée de valeur, il serait tenu à la confession annuelle en vertu du précepte ecclésiastique. Il peut, il est vrai, invoquer l'autre opinion pour s'en dispenser ; mais il lui est loisible aussi de s'appuyer, pour demander l'absolution, sur l'obligation de la confession annuelle, sans que le confesseur puisse s'y refuser, puisqu'il s'agit pour lui de la revendication d'un droit probable, qui ne fait de tort à personne.

— L'enfant ne songe pas à toutes ces subtilités théologiques.

— C'est pour cela que l'Eglise nous a placés à côté de lui, nous théologiens consommés, comme tuteurs spirituels, avec la charge de surveiller ses intérêts surnaturels, souvent à son insu et quelquefois malgré lui, et de suivre pour lui les opinions les plus favorables. Si cela est vrai du simple confesseur, à plus forte raison doit-on le dire du curé qui a, par sa position, charge d'âmes.

4° Si l'enfant persévère dans le bien, l'obligation de l'absoudre chaque fois qu'il se confesse n'est pas aussi rigoureuse. La pratique de l'Eglise admet facilement qu'un confesseur ne donne parfois que la bénédiction à une personne qui n'a pas commis de faute vénielle bien caractérisée depuis sa dernière confession ; mais cela doit être assez rare, puisqu'on prive cette personne des grâces nouvelles qu'apporte chaque absolution bien reçue. On doit suivre la même marche à l'égard de l'enfant. Pourquoi le faites-vous confesser souvent, sinon pour obtenir sa persévérance dans le bien ? Et en lui refusant l'absolution, vous le privez du plus précieux fruit de la confession. C'est illogique.

— Mais vous habituerez alors ces enfants à l'absolution, et elle ne fera plus aucun effet sur eux. Vous rappelez-vous l'impression de bonheur de la première absolution que nous avons reçue ?

— Oui, la veille de la première communion, à *treize ans passés !* N'eût-il pas mieux valu nous la donner à la première faute grave et nous la renouveler de temps à autre pour nous maintenir

dans le bien ? Heureusement que Dieu y suppléait par la contrition parfaite. D'ailleurs soyez logique avec vous-même. Après la première communion, vous absoudrez ces enfants toutes et quantes fois ils se présenteront, sans vous demander si l'absolution produit sur eux un effet sensible, sans imposer une longue et minutieuse préparation, sans exiger la *certitude morale* de leurs bonnes dispositions, avec la *crainte fondée* qu'ils retomberont bien vite dans le péché mortel. Votre théologie vous fournira une quantité de principes réflexes pour justifier votre conduite, et je vous dis hautement que vous êtes dans la bonne voie. Pourquoi donc tous ces principes sont-ils mis de côté quand il s'agit de l'âme si tendre et si facile à impressionner des enfants ? Pourquoi réserve-t-on pour eux seuls l'application rigoureuse de principes fantaisistes ?

Admettons que nous soyons trompés quelquefois au sujet de l'intégrité du sacrement. Mais le mal est-il plus grand si vous donnez l'absolution que si vous la refusez ? Si l'enfant a l'intention de tromper, cette intention étant arrêtée à l'avance, quelle que soit d'ailleurs votre résolution par rapport à l'absolution, la faute est constituée dans son espèce mortelle par le seul consentement, avant l'exécution. L'absolution donnée sans réserve ajoute, il est vrai, la malice du sacrilège ; mais qui vous empêche d'absoudre sous condition quand vous avez quelques doutes sur les dispositions de l'enfant, pour sauvegarder l'honneur du sacrement ? Je suis sûr que Dieu ne nous demandera pas compte des absolutions ainsi données pour sauver des âmes ; et si cela est, j'aime mieux, pour ma part, avoir à rendre compte de trop de miséricorde que d'une rigueur intempestive.

J'aurais pu, pour établir ma thèse, invoquer l'argument d'autorité et vous rappeler la lettre dans laquelle le cardinal Antonelli, au nom du pape, blâme l'usage suivi en France de n'absoudre les enfants qu'au moment de la première communion ; j'aurais pu citer une foule de témoignages, d'exhortations, que sais-je encore ? J'ai préféré m'en tenir à l'autorité irréfragable de conclusions logiquement déduites de principes incontestés et vous enfermer entre la nécessité de donner souvent l'absolution aux enfants et la violation de lois qui l'imposent à vous sous peine de péché mortel. Il est facile, en présence d'une exhortation, de conclure à l'exagération de l'auteur et à l'impossibilité de le suivre par suite de la différence des milieux. Mais en présence d'une obligation certaine et inéluctable, notre seul souci doit être de chercher les moyens de l'observer : c'est ce que nous allons faire, sous forme de résolution que nous prendrons ensemble.

I. Je prends la résolution de confesser les enfants du petit catéchisme tous les deux mois, au plus tard, et les enfants du catéchisme de la première communion tous les mois, et même tous les quinze jours, pendant les deux ou trois mois qui précèdent la première communion.

— Et le moyen de les avoir avec nos écoles et les travaux des champs ?

— Vous avez d'abord le jeudi de chaque semaine et le dimanche, soit avant la messe, soit après les vêpres. Vous pouvez encore en faire venir quelques-uns à la messe chaque jour, ou bien en retenir après le catéchisme. Mais, dans tous les cas, ayez soin de n'en faire venir que fort peu à la fois, pour ne pas fatiguer leur attention par une attente trop longue, et de les surveiller vous-mêmes depuis le confessionnal, ou de les faire surveiller pour prévenir la dissipation. Un registre où vous inscrirez, non pas l'état de chaque conscience, comme je l'ai vu faire, mais le jour de la confession de chaque enfant, vous permettra de faire un roulement régulier et de ne personne oublier.

II. Je prends la résolution de consacrer plusieurs catéchismes de temps à autre à expliquer, même aux plus jeunes enfants, les principes généraux du sacrement de pénitence et de la contrition soit parfaite soit imparfaite, parce qu'il y a obligation pressante pour eux de connaître l'enseignement de l'Eglise sur ce point.

III. Il est de saints prêtres qui font tous leurs efforts pour préparer les enfants à l'absolution dès l'âge de sept ans, huit ans au plus, et qui la leur donnent plusieurs fois chaque année ; pendant les quelques mois qui précèdent la première communion, les enfants sont invités à se confesser souvent, même chaque semaine, et ils reçoivent à peu près chaque fois l'absolution : ce qui leur permet de vivre habituellement en état de grâce. Pourquoi ne suivrais-je pas ces exemples ? Dieu saura bien me récompenser du zèle que j'aurai apporté à ce ministère, ennuyeux quand on le fait malgré soi, mais consolant et fructueux pour qui s'y livre avec ardeur.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voici un fait arrivé dans une paroisse voisine et qui est diversement interprété par quelques prêtres. Une femme, habitant cette paroisse depuis un an, a communié à Pâques ; à l'Ascension, elle va se présenter au confessionnal et dit au curé : Je me suis confessée et j'ai communié à Pâques, depuis lors je n'ai commis aucun péché, veuillez me permettre d'aller communier sans confession. Le curé demande si elle a bien examiné sa conscience ; elle répond qu'elle n'a pas eu besoin de l'examiner avant de venir, puisque chaque soir elle l'examine en faisant sa prière, et qu'elle fait ensuite l'acte de contrition qui efface les péchés, et qu'elle sait bien qu'elle n'a pas de péché. Le curé lui demande d'accuser quelques péchés des confessions précédentes, elle répond qu'elle n'a aucun péché, qu'elle n'en a jamais eu. Le curé ne lui donne pas l'absolution ; mais en même temps il lui refuse la permission d'aller ainsi communier sans confession, n'admettant pas qu'elle ait pu rester 43 jours exempte de péché, sans confession et sans communion. A-t-il bien fait ? Cette femme demandait à communier

pour sa dévotion ; était-ce *rationabiliter?* — Elle pense que l'acte de contrition effaçant les péchés, on n'a pas besoin de les confesser ensuite ; que l'on peut dire au confesseur : Je suis sans péché, je n'ai pas besoin de confession, donnez-moi le bon Dieu. Que penser de cette doctrine ?

R. — Pour apprécier le fait de la personne qui refuse de se confesser avant de communier, et du confesseur qui lui refuse la communion, il faut rappeler quelques principes.

Le précepte de la confession est divin et ecclésiastique.

En tant que divin, il oblige tous ceux et ceux-là seulement qui ont péché mortellement après le baptême, les péchés véniels n'étant pas matière nécessaire du sacrement de pénitence. Il oblige *directement,* dans le péril et à l'article de la mort. De plus il oblige quelquefois pendant la vie. Combien de fois ? C'est difficile à dire, puisque le droit divin ne fait aucune détermination. Beaucoup pensent que le précepte divin oblige une fois dans l'année parce que l'Eglise n'a fait que le déterminer en obligeant les fidèles à se confesser une fois par an.

En outre le précepte divin oblige *indirectement* dans plusieurs circonstances : 1° quand on est tenu d'être en état de grâce, par exemple, pour administrer le baptême, recevoir le sacrement de mariage, et qu'on ne peut produire un acte de contrition parfaite : le sacrement de pénitence reçu avec l'attrition devient l'unique moyen de sanctification ; 2° quand la confession est nécessaire pour surmonter une grave tentation ; 3° quand, étant en péché mortel, on veut communier. Alors la contrition parfaite ne suffit plus comme disposition à la communion : il y faut mettre la confession. C'est ce qu'enseigne le concile de Trente, dans l'interprétation qu'il fait de ces paroles de l'apôtre : « Probet autem se ipsum homo, et sic de pane illo edat et de calice bibat. » Le saint Concile ajoute : « Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius peccati mortalis, *quantumvis sibi contritus videatur,* absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat. Quod a christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessarii ; quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quam primum confiteatur. » (Sess. XIII, ch. 7).

Il ne faut donc pas laisser croire ni laisser dire que, *l'acte de contrition effaçant les péchés,* on n'a pas besoin de les confesser ensuite, que l'on peut dire au confesseur : Je suis sans péché, je n'ai pas besoin de me confesser, *donnez-moi le bon Dieu.* Une telle doctrine, si on prétend l'appliquer à tous les péchés, même mortels, serait évidemment fausse et contraire à la doctrine de l'Eglise.

Nous avons dit que le précepte de la confession est aussi ecclésiastique. Comme tel il est formulé dans le 4e concile de Latran, et oblige tous les fidèles de l'un et l'autre sexe à confesser fidèlement tous leurs péchés à leur propre prêtre, au moins une fois l'an. On sait que *le propre prêtre,* d'après le droit aujourd'hui en vigueur, c'est tout prêtre approuvé. L'obligation du précepte ecclésiastique atteint certainement tous ceux qui ont péché mortellement, et ainsi elle se confond avec celle du précepte divin. Va-t-elle plus loin, et jusqu'à ceux qui n'auraient commis que des fautes vénielles ? Elle aurait alors plus d'extension.

Plusieurs soutiennent que le précepte ecclésiastique oblige à se confesser chaque année ou au moins à se présenter au prêtre, ceux-là même qui n'auraient à se reprocher que des fautes vénielles, bien qu'ils n'y soient point tenus en vertu du précepte divin. Mais l'opinion contraire est communément admise et paraît plus fondée. En effet, le concile de Latran, n'ayant fait que déterminer le temps où oblige le précepte divin, n'a pas entendu modifier ce précepte, en étendre l'objet, y ajouter une obligation qu'il ne contient pas, celle de confesser les péchés véniels, ou de se présenter au confesseur pour déclarer qu'on ne se reconnaît coupable d'aucune faute grave.

Et si le précepte ecclésiastique n'oblige pas à la confession annuelle ceux qui n'ont que des fautes vénielles, à plus forte raison il n'obligera pas dans l'intervalle des confessions annuelles, qui se font d'ordinaire au temps pascal, à la confession des fautes vénielles. Si donc, depuis la dernière confession, on n'a commis aucune faute grave, il n'y a pas d'obligation, de droit divin ou ecclésiastique, directe ou indirecte, de recourir à la confession, même pour communier.

Par conséquent, l'*espace de quarante-trois jours* écoulés depuis la dernière confession n'est pas en soi un obstacle à la communion. L'état de grâce peut persévérer pendant ce temps, et il n'est pas surprenant qu'une personne évite durant ce temps toute faute grave. Le motif la portant à demander la communion, la dévotion, serait une raison pour la lui accorder.

Cependant, tout ce qui précède s'entend du droit général. Il peut y avoir des préceptes ou statuts particuliers, des coutumes qu'il faut respecter et qui obligent, par exemple, à se confesser avant de recevoir le sacrement de mariage. Le bon ordre, l'édification publique, le danger d'apporter à la communion des dispositions plus ou moins imparfaites, peuvent être des raisons suffisantes pour que les fidèles ne se présentent pas à la sainte table sans avoir passé par le confessionnal, surtout quand il y a longtemps qu'ils ne se sont pas confessés. Telle personne scandaliserait, en affectant de communier sans s'être confessée depuis un temps notable, tandis qu'on ne sera pas mal édifié de savoir qu'une personne pieuse communie plusieurs fois sans renouveler ses communions. Il faut tenir compte des circonstances.

Il reste maintenant à faire application des principes, eu égard aux circonstances exposées dans la question.

1° Une femme se présente au confessionnal la veille de l'Ascension, dit qu'elle s'est confessée et a communié à Pâques, et demande à faire une nouvelle communion, sans confession nouvelle. Que *pouvait* faire le confesseur? Comme il n'était pas établi juge des dispositions de cette femme, qui refusait de lui faire sa confession, il ne pouvait, à vrai dire, ni permettre ni refuser la communion, *en ce qui touche le for interne*. Il ne pouvait que laisser cette personne à sa propre conscience, et lui dire qu'elle devait prendre sur elle-même la responsabilité de la communion qu'elle voulait faire; qu'il n'avait aucun droit de l'autoriser, mais *qu'au for externe et en public*, si elle se présentait à la sainte table, il ne lui refuserait point la communion, attendu qu'on ne peut la refuser de la sorte qu'aux personnes notoirement indignes ou aux pécheurs publics.

2° Le prêtre *devait*, comme il l'a fait, engager cette personne à se purifier par la confession, des fautes même vénielles qu'elle aurait commises depuis la dernière confession, lui représentant que c'était la pratique des âmes chrétiennes qui aiment à se *réconcilier*, c'est-à-dire à se confesser même des fautes légères avant de communier. Refusant de le faire, elle ne pouvait pas évidemment recevoir l'absolution.

3° Mais cette femme refuse non seulement de se confesser, elle dit qu'elle *n'a pas de péché*, qu'elle n'a pas besoin d'examiner sa conscience, qu'elle fait cet examen chaque soir dans sa prière, *que par un acte de contrition elle efface ses péchés*, qu'elle sait bien qu'elle n'a pas de péché. Sur l'invitation qui lui est faite d'accuser quelque péché des confessions précédentes, elle répond qu'elle n'a aucun péché, *et n'en a jamais eu*.

Ceci paraît plus grave. A cette théorie facile qui tend à supprimer le sacrement de pénitence, le prêtre devait opposer cette observation que, si les péchés véniels peuvent être effacés par un acte de contrition, il n'en est pas de même des fautes mortelles dont la rémission n'est obtenue par la contrition parfaite qu'autant que celle-ci est unie à la volonté de recevoir le sacrement de pénitence, et que, de plus, quand il s'agit de recevoir la sainte Eucharistie, la contrition parfaite n'est plus une disposition suffisante sans la confession.

Si, malgré tout, cette personne persévérait dans les mêmes dispositions, si les circonstances portaient à croire qu'elle agissait ainsi par un sentiment de vanité et d'orgueil, et comme pour se donner un certain ton aux yeux du public, nous estimons que le prêtre ou curé a bien fait de lui refuser la communion *au confessionnal*. C'était lui dire simplement qu'il ne la jugeait pas, d'après ses réponses, disposée à la communion, et qu'il lui commandait, en tant qu'il le pouvait, de ne pas se présenter. Cependant si, malgré tout, elle s'était présentée à la sainte Table, il n'y avait pas de raison pour lui refuser publiquement la communion.

Q. — Nous avons ici une société de secours mutuel, qui se nomme la *Fraternelle* et qui compte près de deux cents Frères. Une vingtaine sont francs-maçons et les autres ont au moins l'esprit de la secte. C'est de là que nous viennent la plupart de nos misères.

Cette société a imaginé, il y a quelques jours, un nouveau rite pour ses enterrements, qui sont cependant chrétiens.

Pendant le convoi, tous les membres portent à la boutonnière un bouquet d'immortelles ; au cimetière, la cérémonie religieuse terminée, ces Messieurs jettent leurs bouquets dans la fosse, au lieu d'eau bénite, en adressant à leur défunt un dernier salut.

Je vous prie, Monsieur le Chanoine, de vouloir bien me dire ce qu'il faut penser, d'après vous, de cet abus naissant, et s'il y a quelque chose à faire ?

R. — Il ne serait pas permis au curé de faire la cérémonie si les *Frères* étalaient des insignes de francs-maçons. Il devrait exiger la disparition des insignes ou se retirer, même au cours de la cérémonie.

Quant à ce qui se passe au cimetière après les dernières prières terminées, il n'a pas à s'en occuper. Toutefois, il ne pourrait célébrer des obsèques pour lesquelles il serait réglé à l'avance que les insignes maçonniques tenus cachés pendant la cérémonie paraîtraient immédiatement après sur la fosse. Car alors la liaison connue et voulue entre l'exhibition de ces insignes et la cérémonie elle-même aurait, en soi et aux yeux du public, la même signification que s'ils étaient étalés dans la cérémonie elle-même.

Les couronnes d'immortelles sont usitées chez les francs-maçons. Sont-elles des emblêmes de franc-maçonnerie? Par elles-mêmes, non. Mais elles peuvent avoir ce caractère. Il faut donc se renseigner exactement à ce sujet, non sur le sens qu'elles ont en général ou ailleurs, mais sur le sens qu'on y attache dans le pays même.

Si elles sont regardées comme emblêmes maçonniques, le curé ne peut les tolérer. Il doit empêcher qu'elles ne paraissent dans la cérémonie, et, s'il n'y réussit pas, il doit refuser de présider la cérémonie ou la suspendre.

Si, au contraire, elles ne sont pas regardées comme emblêmes franc-maçonniques, le mieux à faire est de fermer les yeux.

Quant à la ridicule cérémonie des bouquets jetés dans la fosse et du dernier salut, il faut en raisonner comme des immortelles elles-mêmes. La chose se faisant après les prières terminées, il serait plus facile de n'y attacher aucune importance. Toutefois, s'il était avéré que ce fût une cérémonie franc-maçonnique, le curé ne pourrait accepter à l'avance l'arrangement en vertu duquel les immortelles disparaîtraient pendant le service religieux pour reparaître en ce moment et servir au rit franc-maçonnique, à cause de la liaison qu'il y aurait alors entre les deux parties des funérailles et de l'espèce d'approbation que le prêtre semblerait accorder aux rites de la secte condamnée.

Q. — Dans une communauté religieuse, est-il convenable que l'on communie le jour de la confession? Ne

vaudrait-il pas mieux remettre la communion à un autre jour ?

R. — Rien n'empêche absolument une religieuse de communier le jour même où elle doit faire sa confession. Il serait sans doute mieux de faire cette confession avant la communion, mais la chose n'est pas toujours possible dans les communautés. Les religieuses qui feraient la communion quotidienne devraient nécessairement communier avant la confession les jours de *confession générale*.

Au sujet de la communion quotidienne, saint Liguori fait une exception qui peut aider à la réponse qui nous est demandée. Après avoir dit que le confesseur ne lui paraît pas pouvoir en conscience refuser aux âmes disposées la communion fréquente et même quotidienne, il ajoute : « Excipe, ordinarie loquendo, unum diem in quavis hebdomada, ut facere solent prudentes aliqui directores, et excipe tempus illud quo privare velint pœnitentes communione, ad probandam eorum obedientiam aut humilitatem, aut ob aliam justam causam » (Praxis, n. 152).

Ne retenant que la première exception faite par le saint docteur, nous pensons que l'on peut avantageusement la faire porter sur le jour de la confession, quand celle-ci devrait suivre la communion. Et s'il s'agit, non plus de la communion quotidienne, mais seulement de la communion plus ou moins fréquente, il nous semble encore que, de règle générale, il est mieux de ne pas la faire le jour de confession et surtout immédiatement ou peu de temps avant la confession. La préparation à la confession n'en sera que meilleure, et la communion qui suivra plus fervente et plus profitable. Cependant quand il y a une raison spéciale de faire la communion au jour fixé pour la confession, il n'y a pas lieu de la refuser.

Il sera donc plus convenable, croyons-nous, sauf exceptions motivées par quelques raisons spéciales, que les religieuses ne fassent pas la communion les jours de confession et surtout immédiatement avant la confession.

Q. — J'ai lu avec grand plaisir ce que l'*Ami du Clergé* a publié dernièrement sur la fameuse question de la grâce efficace et sur la comparaison des locomobiles. Vous dites avec raison que votre correspondant est thomiste dans l'ordre naturel et moliniste dans l'ordre surnaturel. Cela m'a rappelé une petite discussion théologique à laquelle j'ai assisté il y a environ trois semaines. On avait pris feu de part et d'autre et moi, le croiriez-vous ? j'avais paru indifférent. Tout à coup un des belligérants me demanda mon avis, et voici la réponse qui m'a sauté à la gorge et qui les a tous abasourdis : « Vous voulez mon avis. Eh bien, le voici : Je suis thomiste parce que je ne suis pas libéral. Le libéralisme est le molinisme en politique, comme le molinisme est le libéralisme en théologie ; et les jésuites et les dominicains sont aussi inconséquents les uns que les autres. Les dominicains libéraux sont thomistes, et les jésuites autoritaires sont molinistes ! Quant à moi, je ne serai pas plus libéral en théologie qu'en politique ; et c'est pourquoi je suis thomiste jusqu'au bout. »

Les interlocuteurs se sont tenus cois. Ils étaient tellement éblouis de mes lumières qu'ils n'y voyaient que du feu, et moi pas davantage. Vous, vous y verrez autre chose. Arrangez la question comme il vous plaira et dites-nous ce qu'il y a de vrai et de faux dans ma boutade.

R. — Nous nous gardons bien de rien arranger dans la lettre ci-dessus, dont la forme, pour être vive et d'abandon, n'en est que plus intéressante. Elle soulève deux questions fort intéressantes : celle des rapports entre le molinisme et le libéralisme et celle de la tendance de certains thomistes à embrasser la doctrine libérale ; la première est philosophique, la seconde psychologique.

Pour être dans le vrai et pour ne froisser personne sans raison, nous ferons remarquer que les termes généraux dont s'est servi, dans sa spirituelle et philosophique boutade, l'archiprêtre qui veut bien nous la soumettre, ne désignent pas tous les individus compris sous ces dénominations. Ainsi, dans sa pensée comme dans la nôtre, il s'en faut de beaucoup que tous les dominicains soient libéraux et que tous les jésuites soient molinistes.

Autre observation très importante : si nous acceptons et employons les expressions de *libéraux* et de *libéralisme* en parlant de catholiques et de religieux dignes de toute estime, nous n'avons pas l'intention de leur imputer aucune des erreurs signalées ou réfutées par Léon XIII dans ses Encycliques, particulièrement dans les Encycliques *Diuturnum* de potestate civili, *Humanum genus* de secta Massonum, *Immortale Dei* de civitatum constitutione christiana, *Libertas* de libertate humana.

I. La première question à élucider, c'est celle des affinités du libéralisme et du molinisme. Il nous faut rechercher s'il en existe et quelles elles sont.

Le molinisme se sépare du thomisme sur plusieurs points, mais particulièrement sur un qui est plus important que les autres et qui a été le point de départ de tout le système moliniste, savoir, la manière de concilier la liberté humaine avec l'efficacité de la grâce. Thomistes et molinistes admettent et l'existence de la liberté humaine et l'efficacité de la grâce divine. S'il ne fallait qu'établir séparément ces deux principes, il n'y aurait pas de raison de se diviser. Mais il faut les concilier. Or, à première vue, ce qu'on accorde à la liberté humaine paraît être soustrait à l'efficacité de la puissance divine et ce que l'on accorde à l'efficacité de la puissance divine paraît enlevé à la liberté humaine.

Les molinistes ont à cœur d'établir la liberté humaine et de lui conserver son domaine intact. C'est pour cette raison qu'ils repoussent tout ce qui paraît aller contre la liberté, comme la prémotion et la prédétermination physique, la grâce efficace par elle-même, la prédestination antérieure au mérite.

Les thomistes, au contraire, sont avant tout soucieux de défendre le domaine de l'action divine. Voilà pourquoi ils n'acceptent pas que la

liberté humaine puisse faire autre chose en se déterminant librement que recevoir et suivre l'impulsion divine qui s'étend à l'acte tout entier, aussi bien à sa détermination qu'à la puissance qui l'opère et à la substance de l'acte.

Les molinistes veulent que Dieu, ayant donné à l'homme l'existence avec les facultés qui composent sa nature, ayant ajouté le secours qui lui rend l'acte possible, le laisse, sans autre secours et sans nouvelle influence, entièrement maître de son acte, de telle sorte qu'avec le secours suffisant il puisse agir ou ne pas agir, faire un acte ou un autre. Ainsi donc, d'après les molinistes, l'homme, une fois en possession de sa nature et du secours qui lui rend l'acte possible, est affranchi de toute influence ultérieure de Dieu. Il a, en lui-même, de quoi faire le bien ou le mal à son choix.

Les thomistes affirment au contraire que, même pourvu du secours qui lui rend l'acte possible, l'homme a encore besoin d'un autre secours, non pour s'abstenir d'agir ou pour s'abstenir de produire l'acte bon, mais pour agir et pour faire le bien. Ce secours est le secours efficace accordé par Dieu dans l'acte même, de telle sorte que la détermination libre de la volonté est elle-même un don de Dieu en même temps qu'elle appartient en propre à l'homme.

Pour les molinistes, Dieu, ayant muni l'homme du secours suffisant, assiste en pur spectateur à la détermination et à l'acte de l'homme.

Pour les thomistes, Dieu, après avoir mis l'homme dans la possibilité d'agir, continue son action sur lui tant que l'homme ne la repousse pas et le meut dans l'action même qu'il ne produit qu'à l'aide de ce nouveau secours.

Dans le sentiment moliniste, Dieu n'a pas besoin d'attendre l'acte de l'homme pour le connaître, parce que sa prescience est infaillible; toutefois cette prescience est sans aucune influence sur l'acte. Antérieurement à toute concession du secours qui le fera produire, Dieu connaît, par la science moyenne, ce que tel agent ferait dans les diverses circonstances où il pourrait être placé, et, ayant déterminé quel secours il lui donnera dans les circonstances où il se trouvera en réalité, il connaît par conséquent ce qu'il fera ; mais cette connaissance n'influe en rien sur la détermination de l'homme.

Dans le sentiment thomiste, la prescience de Dieu repose moins sur la connaissance qu'il a de l'homme que sur celle qu'il a de sa propre volonté et du décret par lequel il a préparé à l'homme d'abord le secours suffisant, puis le secours efficace, de telle sorte que la prescience de l'acte bon et de tout ce qu'il y a d'être ou de bien dans l'acte mauvais ne va pas sans une action physique qui prémeut et prédétermine l'agent.

Ce parallèle, qui pourrait s'étendre encore à d'autres détails, nous permet de saisir une grande analogie entre le libéralisme et le molinisme.

Comme les molinistes, les libéraux veulent avant tout sauvegarder la liberté humaine. C'est à cette fin qu'ils écartent tout ce qui, à leur sens, pourrait la détruire ou la gêner. Les autoritaires — appelons de ce nom ceux qui ne sont pas libéraux — mettent en première ligne les droits supérieurs de Dieu et de ses représentants à tous les degrés de l'échelle sociale, depuis le Pape qui tient la première place après Dieu, jusqu'au dernier chef subalterne dans les différentes branches de la hiérarchie sociale. Ils veulent qu'avant de réclamer ses droits propres, la liberté humaine s'acquitte du devoir de soumission qui la lie à l'égard de toute supériorité légitime.

Comme les molinistes prétendent que l'homme pourvu du secours suffisant se suffit à lui-même et l'affranchissent de toute subordination physique à l'efficience de Dieu, ainsi les libéraux pensent que l'homme, ayant reçu par les lois suffisamment promulguées la connaissance de ce qu'il doit faire ne peut être soumis à aucune coaction violente, ni même, quand ils sont conséquents, à aucune influence effective qui le contraigne ou même qui le sollicite à l'obéissance : la contrainte, en effet, d'après eux, anéantit la liberté, et les sollicitations la diminuent. Les autoritaires sont d'avis contraire. D'après eux, la contrainte et les sollicitations qui pressent l'homme d'accomplir son devoir ne blessent en rien sa liberté, mais sont au contraire une sauvegarde contre les abus qu'il en pourrait faire, et ainsi elles constituent une défense de la vraie liberté : car la liberté de mal faire est un défaut et une vraie servitude.

Comme les molinistes rendent Dieu pur spectateur des libres déterminations de la volonté libre, ainsi les libéraux prétendent que Dieu abandonne l'homme à lui-même, le remettant tellement dans la main de son conseil qu'il s'interdit de faire sur lui aucune pression pour le bien. — Les autoritaires nous montrent au contraire Dieu multipliant ses instances et ses moyens d'action pour triompher de la dureté des cœurs et les faire fléchir, même par des moyens violents s'il le faut.

Comme les molinistes, les libéraux veulent que la providence divine, dans la conduite des choses humaines, abandonne à elle-même la liberté de l'homme, n'intervenant pas d'elle-même, de règle générale, mais laissant les agents libres conduire à leur gré leurs affaires, sauf à subir les conséquences de leur conduite, de leurs entreprises, de leur politique. S'ils admettent en principe que Dieu fasse parfois sentir son action d'une manière extraordinaire et même miraculeuse, ils restreignent le plus possible cette intervention divine. Ceux qui ne sont pas franchement naturalistes en histoire et en politique, se rapprochent tous, à des degrés divers, des doctrines naturalistes. Plusieurs prétendent séparer complètement la religion de la politique, comme si la politique ne relevait aucunement de Dieu et de son vicaire. — Les autoritaires croient que Dieu, tout en laissant et en faisant agir les hommes au gré de leur liberté, tient les rênes du monde et conduit les évènements à ses fins. Ils tiennent que, dans la politique, la religion mérite la

première place et qu'il n'est pas permis de gouverner les hommes sans leur faire respecter avant tout l'autorité de Dieu et de son Eglise.

Ces rapprochements et plusieurs autres du même genre qu'on trouverait facilement font bien voir tout ce qu'il y a de vrai et de profond dans cette partie de la boutade de notre archiprêtre, que « le libéralisme est le molinisme en politique, comme le molinisme est le libéralisme en théologie. »

II. Mais alors, comment se fait-il que des thomistes, non pas tous, soient libéraux, et des molinistes, non pas tous, soient antilibéraux? Le mot vrai est encore celui de la boutade : ils sont « inconséquents, » — « aussi inconséquents les uns que les autres. »

Comment expliquer cette inconséquence ?

Il faut remarquer d'abord que cette inconséquence n'apparait pas d'elle-même. Le molinisme et le libéralisme appartiennent à deux ordres d'idées assez différents pour que la pensée de les rapprocher ne vienne pas à tout le monde. Le molinisme s'applique surtout aux secours que Dieu accorde à l'homme pour le faire bien agir. Le libéralisme s'applique aux actes que produit l'homme dans toutes les sphères de son activité propre. Le molinisme se meut dans les idées métaphysiques. Le libéralisme se développe dans les applications pratiques. Le molinisme est affaire de pure théologie. Le libéralisme est tout entier dans la pratique de la vie, dans la politique, dans l'économie sociale, dans les fonctions domestiques, etc. Les deux ordres d'idées étant si différents, il est tout naturel que, plongé dans l'un des deux, on oublie l'autre, et qu'on ne songe aucunement à les comparer.

A cette cause, il faut ajouter les influences d'école qui créent et maintiennent les courants théologiques et philosophiques, même quand il serait possible de réunir tous les esprits dans une synthèse plus large qui embrasserait à la fois ce qu'il y a de vérité dans les systèmes antagonistes. Cette force des courants explique des anomalies qui ne seraient pas autrement explicables.

Enfin il est nécessaire de noter que, dans aucun des sentiments professés par des catholiques, on ne s'attache tellement à une vérité, même quand on l'exagère, qu'on ne tienne compte de la vérité avec laquelle elle semble être en conflit. Ainsi, pour les questions qui sont en cause ici, les molinistes n'affirment pas tellement la liberté humaine qu'ils nient l'efficacité de la providence divine, et les libéraux n'exaltent pas tellement la liberté humaine qu'ils suppriment toute autorité divine. De même les thomistes tout en accordant tout à l'efficacité de la providence divine, ont grand soin d'affirmer la liberté humaine sous l'influence de l'action divine, et les antilibéraux, tout en mettant à la base de la société humaine l'autorité qui émane de Dieu, font une large part à la libre initiative de l'homme. On a même fait cette remarque confirmée par l'expérience là plus générale, que, dans la pratique, ce sont les libéraux qui sont les plus autoritaires, qui laissent moins à la libre initiative de leurs subordonnés et qui les conduisent le plus durement; que les antilibéraux, au contraire, se montrent plus larges et plus accommodants. Il en résulte qu'il n'est aucun système théologique, philosophique, politique même ou moral, qui n'ait avec le système avec lequel il est en opposition des affinités réelles, et qu'un esprit, attaché au premier système sur un point, se range sur un autre point parmi les partisans du second système. On est inconséquent, mais seulement à la surface : au fond, c'est la même idée que l'on poursuit ; on la prend chez les uns pour un point, pour un autre point chez les autres ; ou, dans le même auteur, on prend, sur un point, tel aspect de la vérité, et sur un autre point, tel autre aspect tout différent.

Prenons comme exemple un théologien thomiste, tout ce qu'il y a de plus thomiste, qui soit en même temps libéral pour tout ce qui tient à la société civile, à la famille, au commandement, à l'éducation, etc. Son oracle est saint Thomas. Dans les articles ou chapitres où saint Thomas traite de la société, du pouvoir, du gouvernement, s'il affirme les droits suprêmes de Dieu et les droits divins de l'autorité, il n'en assigne pas moins aux sujets, aux individus, à la liberté de chacun, à leurs intérêts même, la sphère et les droits qui leur appartiennent. Le libéral trouvera donc dans saint Thomas des textes dont il lui sera possible d'user, nous allions écrire d'abuser, pour établir ses thèses principales.

Supposons au contraire un théologien moliniste qui soit en même temps antilibéral. Ordinairement ce moliniste suivra saint Thomas pour tout le reste et il s'en séparera pour l'accord de la liberté avec la prescience divine dont il empruntera la théorie à Molina. Que ce partage soit possible, c'est évident, puisqu'il se pratique. Ceux, toutefois, qui se piquent de logique et d'unité dans les idées ne consentent pas à reconnaître qu'ils obéissent à deux maîtres. Ils ont une manière au moins très originale de demeurer constants avec eux-mêmes : c'est de prétendre que saint Thomas est moliniste.

Q. — L'année dernière je me suis procuré sur votre recommandation l'ouvrage du P. Vaudon, intitulé : *Pour les jeunes gens, Entretiens et discours ;* et je n'ai qu'à m'en féliciter. Je vois annoncer aujourd'hui à la librairie Retaux un second recueil du même auteur et sous le même titre. Vous me feriez bien plaisir en me disant ce qu'il vaut et ce qu'il contient ?

R. — Le meilleur éloge que nous puissions faire des *Nouveaux entretiens et discours* du P. Vaudon, c'est de dire qu'ils ressemblent aux premiers. Comme les premiers, ils sont courts et tout ensemble bien remplis, empreints d'une foi énergique et d'une ardente piété, parfaitement clairs, même pour des enfants, simples comme une causerie, mais en même temps écrits dans un style élégant et imagé. Le P. Vaudon nous fait penser

au prédicateur idéal de La Bruyère, « il prêche simplement, fortement, chrétiennement. »

Pareils en mérite à ceux du premier recueil, ceux-ci nous paraissent plus importants et d'une portée plus générale par la nature des sujets traités. Il y en a dix-sept que l'on peut diviser en trois groupes : les neuf premiers parlent aux jeunes gens (ceux des hautes classes) de leurs éternelles destinées ; les cinq suivants sont des allocutions pour l'époque et pour l'instant de la première communion et de la confirmation; enfin les trois derniers, adressés à des jeunes gens plus avancés, traitent de la royauté de Jésus-Christ. Nous allons vous indiquer brièvement les titres et les sujets des deux premiers groupes ; nous insisterons un peu plus sur le dernier, et nous énumérerons les motifs sur lesquels le P. Vaudon, en dépit des tristesses présentes, appuie sa foi inébranlable au triomphe et au triomphe prochain de Jésus-Christ.

I. Dieu, l'homme et sa destinée, le péché, obstacle à cette destinée et son expiation : voilà les sujets des neuf premiers discours.

Dans la *Nature et Dieu,* nous apprenons à voir Dieu dans la nature, et à l'y bien voir. « Un jour, Michel-Ange n'ayant pas rencontré un peintre qu'il était allé voir, crayonna, pour annoncer sa visite, une tête sur les murs de l'atelier. Quand le peintre de retour aperçut ces lignes : Michel-Ange est venu, dit-il... Est-ce que la terre ne porte point la signature de Dieu ? »

Dieu dans l'âme. Tous nos sens fussent-ils fermés aux objets extérieurs, nous n'aurions qu'à lire dans notre âme pour y trouver Dieu. Nous y trouvons en effet des idées qui ne peuvent venir que de Dieu ; un tribunal qui ne peut y avoir été dressé que par Dieu; une imagination qui à la vue des beautés finies s'élève à la beauté infinie, à Dieu ; un cœur que rien de créé ne peut rassasier, parce qu'il est fait pour Dieu.

La très Sainte-Trinité. En ce Dieu que nous révèlent la nature et l'âme, la foi nous apprend qu'il y a trois personnes. Preuves scripturaires de la Trinité ; harmonieuses convenances de ce mystère découvertes dans la nature et dans l'âme.

L'Homme. Après celle de Dieu, voici la notion exacte de l'homme. Un poétique commentaire de la seconde page de la Genèse nous dit ses grandeurs naturelles; de nombrenses et gracieuses comparaisons nous rendent sensible la nature de la grâce sanctifiante, source de sa grandeur surnaturelle.

Le Mal de Dieu. Le péché par lequel l'homme si grand se dégrade est une insurrection contre Dieu et une ingratitude.

Le Mal de l'âme. De plus, il ravit à l'âme, premièrement la beauté, deuxièmemement la vie.

Le Châtiment du mal. C'est de la mort qu'il s'agit. Elle est une fin, la fin du temps, la fin du monde, mais elle n'est pas la fin de la vie. « Les malheureux (les matérialistes) me font souvenir de cet Hercule du paganisme qui croyait avoir atteint les frontières de l'univers parce qu'il avait rencontré l'Océan. Vous vous rappelez qu'il fit dresser une colonne avec cette inscription : *Nec plus ultrà. Au delà il n'y a plus rien.* Au delà il y avait la mer immense, et par delà la mer tout un monde. Au bout de ce chemin qui s'appelle la vie, il y a un abîme, la tombe ; mais par delà la tombe, un nouveau rivage. »

La Réparation du mal. Analyse des éléments constitutifs de la pénitence qui est, suivant l'énergie du mot grec, un changement d'âme. Deux belles pages entre autres, sur la méconnaissance du mal moral, et d'une triste actualité. Que d'hommes ne voient rien à se reprocher parce qu'ils n'ont tué personne !

Evangelium pacis. Il n'y a de bonheur en cette vie que dans la paix, et il n'y a de paix que pour les observateurs de l'Evangile. Deux obstacles à cette paix : le péché et l'égarement des désirs.

Satiabor. Il y a chez tous les hommes, à tous les degrés de l'échelle intellectuelle, une soif de vérité immense, mais que rien ne peut apaiser. Le chrétien seul trouve ici-bas dans sa foi, et trouvera là-haut dans la vision béatifique le contentement de ses désirs.

II. Voici maintenant cinq entretiens pour l'âge de la première communion et de la confirmation. *Le calice :* charmante allocution à des enfants qui entrent en retraite ; ils doivent préparer leur cœur de la même façon que l'on prépare un calice. *Avant la communion, après la communion :* deux allocutions ardentes de foi et de piété. *La confirmation :* explication des cérémonies de ce sacrement. *Jésus et les jeunes gens :* leçons données à ceux-ci par trois adolescents de l'Evangile. Le jeune homme riche que l'appel de Jésus à la perfection rend triste, apprend aux enfants qui ont entendu eux aussi l'appel de Dieu, à ne pas reculer, pour y répondre, devant le sacrifice. Le prodigue de la parabole apprend à ceux qui se sont éloignés de Dieu qu'ils peuvent revenir en toute confiance. Enfin l'apôtre vierge, l'apôtre bien-aimé est le modèle de ceux qu'a marqués la vocation sacerdotale.

III. Les trois derniers discours ont été adressés à des jeunes gens dont les études étaient finies. Ce sont les plus longs du recueil et aussi les plus importants : *Jésus est roi. Il faut qu'il règne. Le règne approche.* Sans dissimuler en rien l'étendue de nos ruines et de nos périls, le P. Vaudon y professe une foi inébranlable en un avenir glorieux encore pour l'Eglise en général, et l'Eglise de France en particulier. La jeunesse est l'âge de l'espérance : de tels sujets sont bien faits pour des jeunes gens. Mais ne conviennent-ils pas aussi à une foule de chrétiens dont la foi chancelante a besoin d'entendre souvent la parole du Maître : « *Confidite, ego sum ?* » Combien de fidèles, combien de prêtres même, découragés de l'insuccès de leurs efforts, sont tentés de déserter la lutte, de se croiser les bras et de dire : Il n'y a plus rien à faire ! Voici les motifs d'espérance que leur donne

le P. Vaudon, lequel d'ailleurs ne fait que résumer plusieurs ouvrages récemment parus sur ce sujet et dont les auteurs sont Mgr Ireland, Mgr Baunard, le comte de Mun, etc.

A considérer l'Eglise en général, nous avons bien des raisons d'espérer pour elle un triomphe prochain.

Premièrement, que les pessimistes se rappellent que chaque siècle a apporté à l'Eglise militante une somme à peu près égale de tribulation et de bonheur. Ils seraient bien embarrassés si on leur demandait en quel siècle ils auraient choisi de vivre. Est-ce au XVIIIe, le siècle de Voltaire et de la Révolution? Au XVIIe, le siècle du jansénisme et du gallicanisme? Au XVIe, le siècle de la Renaissance et de la Réforme? Au XVe, le siècle du grand schisme? Décidément à toutes les époques, nos pères ont eu à se plaindre, comme nous nous plaignons.

Deuxièmement, est-il bien sûr que de toutes les pages de l'Eglise, la plus belle ne soit pas celle du XIXe siècle? Partout depuis cent ans la foi a fait de grands progrès. Le P. Vaudon passe en revue les différents peuples. Citons seulement ce qui concerne l'Angleterre. « En 1800, l'Angleterre et l'Ecosse ne comptaient que 120.000 catholiques avec 6 vicaires apostoliques et 55 prêtres. Au recensement de 1890, les catholiques sont au nombre de 1.692.000. Ce n'est plus de 55 prêtres qu'il s'agit, mais de plus de 3.000, avec 1.300 églises, 600 couvents, 18 évêques, 3 archevêques, 41 pairs à la chambre haute et 73 membres à la chambre des communes. »

Troisièmement, un autre spectacle rassurant se trouve dans le rapprochement déjà commencé entre l'Eglise et le peuple. Celui-ci qui est le nombre et la force et à qui appartient l'avenir, finit par s'apercevoir qu'il est odieusement trompé par les impies au pouvoir, et il revient à l'Eglise sa mère.

Quatrièmement enfin, la rage toujours grandissante des ennemis de Dieu est d'un bon augure. Lorsque le démon est certain du triomphe, il fait moins de bruit; il se cache et se tait.

Pour l'Eglise de France en particulier, bien des preuves attestent sa vitalité et permettent d'espérer le triomphe.

C'est d'abord un réveil lent, mais progressif, de la piété depuis un demi-siècle. En 1830, les ordres monastiques n'avaient point reparu, la liberté de l'enseignement n'existait pas, l'irréligion était à la mode, la rencontre d'un étudiant dans une église était aussi rare que celle d'un chrétien dans une mosquée. Aujourd'hui nous avons des religieux, des collèges libres, des œuvres de toute sorte; un courant spiritualiste et chrétien circule dans la jeunesse, l'étudiant qui prie n'est plus un phénomène, le saint-cyrien tient à honneur de faire ses pâques en grande tenue, l'officier de cavalerie ne rougit point d'aller à la messe. Le nombre des vrais chrétiens s'accroît, et ils ont une autre trempe que ceux de l'âge précédent; deux traits les caractérisent : ce sont des chrétiens à ciel ouvert et des chrétiens tout d'une pièce, ils ne cachent rien et n'amoindrissent rien.

Une autre preuve de l'énergie de la foi en France, c'est l'esprit de sacrifice : les catholiques de ce pays donnent sans compter leur or et leur dévouement. Pendant dix-huit ans, suivant le travail de M. Emile Keller, la société de saint Vincent de Paul a distribué aux pauvres 45 millions, les petites sœurs des pauvres ont trouvé 230 millions, et les missionnaires ont emporté sur les plages barbares plus de 50 millions. Pendant le même temps, on a trouvé 24 millions pour bâtir la basilique du Sacré-Cœur. Pendant le même temps, les catholiques ont fait vivre une foule d'autres œuvres, et surtout ont élevé des écoles chrétiennes. Avec leur or, ils se donnent eux-mêmes. Il y a en France plus de 28.000 hommes et de 123.000 femmes qui sont, dit M. Taine, des corvéables volontaires, voués par leur choix à des besognes dangereuses et répugnantes.

On ne sera plus surpris maintenant de lire la conclusion du P. Vaudon : « La France souffre, non pas des affres de la mort, mais des douleurs de l'enfantement. Ce n'est donc pas un cercueil qu'il faut préparer, c'est un berceau. Quand même un torrent dévastateur passerait de nouveau sur la France, j'espérerais encore ; ce serait pour achever de la purifier et pour la féconder. Est-ce que saint Augustin tremblait dans les murs d'Hippone, au bruit des chevauchées barbares? — « C'est la fin du monde, » disait-on autour de lui. — « Non, répondait le grand évêque, c'en est le commencement. »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le décret du 26 décembre 1813 porte que dans les enterrements et services funèbres, les cierges placés autour du corps ou du catafalque, à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, sont alloués pour moitié à la fabrique et pour moitié au clergé.

1° Cette règle s'applique-t-elle seulement aux cierges demandés par le tarif selon l'ordonnance, ou bien s'étend-elle aux bougies facultatives dont on décore les autels ou que l'on place aux lustres?

2° Quelle conduite à tenir pour les illuminations que les familles aisées demandent parfois à l'occasion des mariages? Devons-nous raisonner comme ci-dessus?

Vous rendrez un grand service à beaucoup de confrères, en répondant le plus tôt possible à ces deux questions. Merci d'avance.

R. — Ad I. La réponse à cette première question est clairement renfermée dans le texte même du décret du 26 décembre 1813 cité par notre correspondant. Voici, en effet, comment s'exprime l'article 1er de ce décret, dans lequel nous soulignons nous-même les mots les plus significatifs :

« *Art. 1er*. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services

funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et *autres parties de l'église*, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit : ce partage sera fait en raison du poids et de la *totalité* des cierges. »

Ce décret fut rendu sur le rapport présenté à l'Empereur par le ministre des cultes. Jusque-là, il y avait presqu'autant d'usages que de localités ; et c'est afin d'unifier la règle de conduite à tenir partout que le décret est intervenu. Or, comme on a pu le voir, le décret ne fait pas de distinction entre cierges et cierges, sauf en ce qui concerne ceux tenus à la main par les divers membres du clergé haut et bas ; ces cierges-là appartiennent à ceux qui les portent. Mais tous les autres, quels qu'ils soient, que leur nombre soit normal, c'est-à-dire conforme aux indications de la classe choisie, ou augmenté par une convention particulière entre les parties, — qu'ils soient placés sur l'autel, autour du corps, dans les chapelles ou *autres parties* de l'église, — ils seront partagés par moitié entre la fabrique et le clergé.

Il se pourrait toutefois que, par une convention spéciale passée entre la fabrique et le curé, la totalité des cierges restants appartint à l'un ou à l'autre. Mais, dans ce cas, la dite convention devrait être approuvée par qui de droit et c'est cette approbation qui la rendrait légitime.

Ad II. Comme ces illuminations sont tout à fait facultatives, elles doivent être l'objet d'un règlement spécial. Mais ce règlement, qui pour être correct doit être approuvé par l'autorité supérieure, doit tenir compte du principe contenu dans l'article 1er du décret du 26 décembre 1813, c'est-à-dire des droits respectifs que ce décret attribue à la fabrique et au clergé.

Quoiqu'il en soit, les familles ne sont libres de multiplier ces illuminations qu'après en avoir obtenu la permission et en se conformant à un tarif discuté et homologué. Si ce tarif n'existe pas, il y a lieu de traiter ces exceptions de gré à gré.

Q. — Comme abonné à l'*Ami du clergé* dès le commencement, j'ai l'honneur de vous demander, pour le plus tôt possible, la solution de la question suivante :

Avec le produit d'une souscription et une subvention de l'Etat, la fabrique de P. a l'argent nécessaire pour construire un sanctuaire et une sacristie. Mais pour cela, la fabrique doit prendre environ 35 mètres carrés du cimetière, et le conseil municipal, au nom de la commune propriétaire de l'église et du cimetière, refuse de céder ce terrain et menace même d'un procès si on ne tient pas compte de sa défense. Il s'appuie sur son titre de propriétaire et sur la destination du cimetière. Nous sommes propriétaires, dit-il, et la fabrique n'a pas le droit de bâtir sur un terrain qui ne lui appartient pas ; de plus, le terrain qu'elle demande est affecté aux sépultures, et le prendre pour bâtir la sacristie, c'est en changer la destination, ce qui ne peut se faire.

Il est à noter que le cimetière est plus grand que ne l'exige la population, et le préfet, en autorisant les travaux, les reconnait nécessaires.

R. — Nous avons plus d'une fois démontré que les cimetières situés comme celui-ci autour d'une ancienne église, appartenaient à cette église, c'est-à-dire à la fabrique. Au point de vue du droit, ceci ne paraît pas contestable. Mais le gouvernement qui est *la force* entend *primer le droit ;* de là la jurisprudence qu'il a établie et dont il ne se départ jamais, et qui consiste à considérer l'église et le cimetière comme propriété exclusivement communales.

Sous ce rapport, la commune dont il s'agit peut légalement refuser à la fabrique les 35 mètres de terrain dont elle a besoin pour agrandir son église. Nous ne voyons pas d'autres moyens de la contraindre que celui de la persuasion et de l'intervention de l'autorité supérieure civile, particulièrement celle de l'Etat.

Celui-ci ayant accordé un subside pour l'exécution dudit travail devrait logiquement rendre ce travail possible. S'il le voulait efficacement, il aurait vite raison de la résistance des municipaux.

Peut-être néanmoins y aurait-il encore un moyen légal de forcer la commune en *examinant la question du chemin de ronde.* Si celui-ci existe, la fabrique peut l'utiliser, même malgré la commune, pour agrandir le sanctuaire et la sacristie.

Q. — Le maire de ma paroisse, ancien et fervent bonapartiste et maintenant radical à tous crins, poussé par son fils, un drôle de 28 à 29 ans, et aussi par quelques coreligionnaires en libre-pensée de son fils, cherche tous les moyens de chicane au curé et à l'école libre, qui, soit dit en passant, est florissante. Pour cela, voici ce que son cerveau fêlé a imaginé. Le cimetière entoure l'église. Il y a deux portes et une autre ouverture ; mais les portes au lieu d'être fermées sont presque toujours ouvertes, et par conséquent le cimetière est un lieu de passage, de récréations pour les enfants, quelquefois même le théâtre de leurs polissonneries, et constamment un lieu de pâture pour les poules, les oies qui y sont constamment, quelquefois même pour les chèvres et autres animaux domestiques. Tous ces dégâts sont attribués aux religieuses directrices de l'école libre et à leurs élèves. Les laïques sont sans tache.

Pour mettre ordre à tout cela, Monsieur le maire va faire murer l'ouverture qui abrège de 50 mètres au moins le trajet que les sœurs ont à faire pour venir à l'église. Il va faire fermer à clef les deux portes du cimetière, et remettre la clef d'une porte au sonneur et celle de l'autre porte au curé, mais avec ordre de fermer les portes à clef en tout temps. De telle sorte que personne, pas même les religieuses, ne pourront venir à l'église, puisque pour entrer à l'église il faut traverser le cimetière. 1° Comment trouvez-vous cette manière de procéder ? 2° Le maire n'excède-t-il pas son droit en agissant ainsi, car son but c'est de taquiner les religieuses, de les empêcher de venir à l'église, et d'empêcher mes paroissiens d'entrer au cimetière ? 3° En me remettant une clef du cimetière, ne me rend-il pas implicitement responsable des dégâts qui peuvent y être commis ? 4° Serait-il sage de refuser de recevoir la clef du cimetière quand il voudra me la remettre ou me la faire remettre ? Car la refuser, serait à mon sens une protestation contre les agissements de ce bonhomme. 5° S'il ferme le cimetière, après mon refus de recevoir la clef du cimetière, puis-je avoir recours contre lui ? Auprès de qui ?

R. — Nous nous abstenons de qualifier les agissements du maire et surtout l'hostilité qu'il affecte en cette circonstance contre les religieuses, institutrices libres. Il s'agit seulement de savoir s'il tombe dans l'illégalité en faisant fermer à clef les portes du cimetière.

Il faut distinguer. Certainement le maire a le droit de police sur les cimetières servant encore aux inhumations, et même sur ceux qui ne servent plus à cela, tant qu'ils ne sont pas aliénés *(art. 16 du décret du 23 prairial an XII)*. En vertu de ce droit, il peut fermer à clef toutes les portes du cimetière ; c'est même un devoir, dans ce sens qu'il incombe au maire de faire respecter ces lieux de sépulture, de les mettre à l'abri de toute profanation et de toute dégradation.

Mais, si pour pénétrer dans l'église, on est forcé de traverser le cimetière, du moins une de ses parties, le maire n'a pas le droit de fermer à clef la porte qui aboutit à l'église, parce que les *fidèles* aussi bien que le *curé* ont le droit de pénétrer dans l'église à toute heure du jour ; et il n'y a pas de droit contre le droit.

Ceci est absolument certain. Par conséquent, puisque, d'après notre correspondant, il n'est pas possible de pénétrer dans l'église sans traverser le cimetière, le maire commettrait une illégalité flagrante en fermant le cimetière à clef. Tout ce qu'il peut faire en cette circonstance pour atteindre le but qu'il paraît rechercher, c'est-à-dire pour empêcher les animaux de basse-cour d'envahir le cimetière, c'est d'appliquer certaines mesures de préservation, telles que les tourniquets, les fossés recouverts de grilles de fer, les portes même, mais non fermées à clef.

Si donc le maire persistait, — ce que nous ne pensons pas, — à vouloir *tout* fermer à clef, il faudrait s'opposer, au besoin, par voie de fait à sa prétention. Une porte au moins, une entrée doit toujours rester libre pour aboutir à l'église.

En aucune manière, le curé ne peut être rendu responsable des dégats qui peuvent être faits au cimetière, sa police ne s'étendant pas jusque-là. Qu'il commence donc par refuser toute clef qui lui serait offerte et, si, après son refus, le maire persistait à fermer à clef la porte qui aboutit à l'église, il faut l'attaquer par *voie de fait d'abord* en enlevant la serrure et en actionnant le citoyen-maire devant la double juridiction administrative et judiciaire comme entravant l'exercice d'un culte reconnu par l'Etat.

Mais tant qu'il laissera au moins *une* entrée pour l'église, il reste le maître absolu de *toutes les autres*. Ceci ne saurait être contestable et n'a jamais été contesté.

Q. — La nouvelle loi sur les fabriques et les décrets ministériels qu'on y a ajoutés nous créent des difficultés nombreuses et quelquefois considérables. En voici une entre autres sur laquelle je me permets d'attirer votre attention et pour laquelle je serais heureux d'avoir une solution de votre part. Voudriez-vous, après avoir étudié le cas que je vous propose à résoudre, me répondre directement, ou, si vous l'aimez mieux, insérer votre réponse dans le plus prochain numéro de l'*Ami du clergé* ?

Notre fabrique possède plusieurs fondations de messes et une fondation de mission, toutes irrégulières. Voici ce que je trouve inscrit au libre des délibérations et sans autres formalités : *Le conseil de fabrique, autorisé par Monseigneur l'évêque, accepte une rente de..., fondée par N... et s'oblige à faire dire annuellement tant de messes de fondation. Le titre de rente a été déposé dans la caisse de la fabrique.* La fondation de la mission n'est pas formulée autrement. Or, au moment où nous allons désormais être inspectés par les agents de l'enregistrement, ne sommes-nous pas exposés à subir des frais considérables si nous continuons à mentionner dans nos comptes et notre budget les rentes que nous avons, avec les charges qui leur sont afférentes ? Les uns nous disent qu'il sera toujours temps de payer l'enregistrement. D'autres nous conseillent de tenir soigneusement cachées les fondations sans existence légale et d'ouvrir des registres partant seulement du 1er janvier 1894. D'autres enfin, et ce sont plusieurs membres de notre fabrique, sont d'avis qu'il faut déclarer notre situation et demander à ce que nos fondations soient régularisées, alléguant que nos titres au porteur pourraient bien disparaître un beau jour, dans le cas surtout où quelqu'un d'indélicat viendrait à régir les intérêts de la fabrique. Sans doute ce dernier sentiment aurait jusqu'à un certain point l'avantage de rendre solides nos fondations, mais outre qu'en le suivant, nous aurions de nombreux frais à nous imposer (la plupart des fondateurs étant morts), les tendances de nos gouvernants à séculariser les biens des fabriques étant assez indiquées par la nouvelle loi et par les décrets, nous serons tout aussi bien exposés à perdre nos rentes ou à les voir régir d'une manière peu conforme à l'intention des donateurs. Pour mon compte j'hésite à laisser faire cette opération, au moins provisoirement. En tout cas, nous voudrions avoir l'avis d'un homme sage et éclairé sur la matière, afin que nous ne nous exposions pas à faire fausse route et pour que nous n'ayons pas à regretter d'avoir agi inconsidérément. C'est vous dire combien nous vous serions reconnaissants de donner votre avis sur la marche que nous avons à suivre.

R. — Il y a évidemment ici faute commise, et c'est une collection de fautes de ce genre qui, disent quelques partisans de la récente loi des fabriques, a amené le décret que tout le monde maudit et qui actuellement a mis l'anarchie dans les esprits en attendant peut-être des conséquences plus tristes encore.

Que faire ? Les avis sont partagés, dit notre correspondant. En ce moment, en effet, c'est une question de conduite, en présence des sévérités de la nouvelle loi. Nous repoussons énergiquement le système de ceux qui conseillent de tenir soigneusement cachées les fondations, c'est-à-dire de les laisser sans existence légale. Ce serait continuer l'erreur et s'exposer à tous les périls.

Notre avis réunit les opinions des premiers et des troisièmes : c'est-à-dire qu'il faut se mettre en règle avec la loi civile, mais sans aller au devant. Si, en effet, par hasard, les inspecteurs des finances ou les vérificateurs des comptes font quelque observation, il sera temps de se réclamer de son ignorance ou de l'ignorance des prédécesseurs, pour suivre les indications qu'il plaira à l'administration de donner, et payer, si on l'exige,

les frais que comportent ces sortes de régularisations.

Nous avons la pensée que, si l'administration poursuit ses projets funestes, elle se trouvera en présence d'un tel nombre de difficultés, d'embarras, de négligences non coupables et d'impossibilités, qu'elle sera en quelque sorte contrainte à l'indulgence.

Après tout, même dans l'hypothèse de l'exécution rigoureuse de la loi, il est préférable de subir ces rigueurs que de demeurer dans l'illégalité, qui exposerait la fabrique au danger dont parle notre correspondant, celui de se voir dépouillée par quelque indélicat, et à bien d'autres encore.

Sans doute, les frais éventuels peuvent diminuer dans une certaine mesure les revenus des fondations ; mais, s'il en est ainsi, l'évêque peut, dans certaines conditions, diminuer également les charges : de sorte qu'au demeurant, la fabrique ne perd rien ou très peu de chose.

Par exemple, en ce qui concerne la fondation de la mission périodique, il faut éviter de se servir de cette expression qui est illégale et inadmissible, et employer, à sa place, celle de *prédications extraordinaires*, qui est tolérée. La chose est absurde en elle-même ; mais, dans un temps comme le nôtre, le bon sens pratique exige qu'on ne s'expose pas à tomber sous le coup du décret du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an XII.

Que sur la colonne des observations au budget, on ait donc soin de mettre : somme léguée pour *prédications extraordinaires*.

Q. — Dans une paroisse, l'école est distante d'un gros kilomètre de l'église. L'instituteur, de parti pris, retarde sa montre, et ne finit la classe que fort tard. Les pauvres enfants, même en courant, ne peuvent être à l'église qu'à midi moins dix minutes, moins cinq, et quelquefois midi passé. Le catéchisme est moralement impossible. C'est sans doute ce que veut le régent, qui ne met jamais les pieds à l'église.

Pourriez-vous m'indiquer les moyens de faire cesser cette situation ?

Quels sont les règlements des instituteurs à l'endroit des catéchismes ?

R. — La loi scolaire n'a prévu que le cas de la première communion. Les instituteurs n'ont pas le droit de garder les enfants pendant la semaine où doit avoir lieu cette cérémonie. Les enfants peuvent même, si cela leur convient, ne point se rendre à l'école pendant tout ce temps-là. Les règlements scolaires tombent d'une manière absolue en cette circonstance ; ni les instituteurs, ni les inspecteurs ne peuvent les invoquer pour détourner les enfants de leurs devoirs religieux ou pour les gêner dans leur accomplissement.

Mais en dehors de cette circonstance, l'autorité scolaire est absolument indépendante et n'a pas à se préoccuper de la question religieuse. Par conséquent, peu lui importe qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas de catéchisme ; peu lui importe l'heure des réunions.

Un instituteur honnête, sachant que le catéchisme a lieu après la classe, évitera évidemment de prolonger la classe ou de retenir les enfants pour les empêcher d'aller à l'instruction religieuse qui constitue un droit pour ces derniers ; mais il n'est tenu à rien et n'est passible d'aucune peine, disciplinaire ou autre.

Tout ce que peut faire notre correspondant, c'est de choisir une heure qui ne soit pas exposée aux inconvénients qu'il signale, avant la classe du matin, par exemple. Il pourrait également essayer, par l'intermédiaire du maire, d'obtenir ce qu'il désire, soit de l'instituteur, soit de l'inspecteur.

Q. — Il y a dix-huit mois, un mien paroissien, ennemi des curés et du sien en particulier, ayant un gendre à faire enterrer, est venu me trouver et me dire qu'il voulait que l'enterrement fût fait dans ma paroisse, dans mon église, mais par un curé du voisinage qui allait en marchandise chez lui. Je voulus bien si, de son côté, le curé en question voulait y consentir. Ce qui eut lieu.

Le confrère voisin est venu, il a fait la levée du corps. Arrivé à l'église, il m'a remis l'étole pour présider, tandis qu'il irait à l'orgue, attendu qu'il ne pouvait pas chanter. Il a fait l'offrande, l'absoute, puis il est parti sans aller au cimetière, me laissant y conduire le corps. Pour lui, il avait hâte de s'en retourner, à cause de sa mère qui était malade.

Comme ce n'est pas lui qui a fait tout l'enterrement, mon bon paroissien ne veut rien payer, ni moi, ni lui, ni la fabrique, ni les employés de l'église. Le trésorier lui ayant écrit par deux fois, il a fini par répondre qu'il ne paierait que quand la justice l'y forcerait. Il compte un peu sur le juge qui n'est pas fort et qui est de son parti politique, comme il dit, et puis, il serait bien aise de faire du scandale contre le curé.

Peu importe le prêtre qu'on ait demandé et voulu pour l'enterrement ; est-ce que tous les droits et honoraires ne me reviennent pas, à moi même, qui suis le curé de la paroisse ? est-ce qu'on peut en faire venir un autre ainsi à son gré ? Si au moins il voulait payer ce prêtre étranger ? Mais non, — pas plus lui que moi. — Est-ce que, indépendamment de tout ce qui me revient, à moi-même, comme curé, je ne serais pas en droit d'exiger quelque chose pour l'assistance de ce prêtre à qui j'ai fourni les ornements ?

Est-ce au beau-père que nous avons à faire, et est-ce lui que nous devons appeler en justice ? N'est-ce pas plutôt la femme du décédé, fille du beau-père ? Nous avons d'elle un billet par lequel elle nous demande la classe qu'elle désire et qui est la deuxième ; prix 70 francs.

R. — Les particularités et originalités qui foisonnent dans le cas exposé ne sauraient modifier, en aucune manière, les droits paroissiaux en matière d'enterrement, pas plus d'ailleurs qu'en matière de mariage. Le tarif n'est pas une chose personnelle, mais réelle et locale ; il concerne uniquement le service religieux demandé indépendamment du prêtre qui l'accomplit.

Peu importe donc que l'enterrement en question ait été fait par le curé de la paroisse ou par un confrère du voisinage ; peu importe que l'un ait fait la levée du corps et l'absoute, que l'autre ait chanté la messe et conduit le corps au cimetière ; le convoi doit être payé comme il a été réglé, selon le tarif, à la fabrique de la paroisse où la commande a été faite et où l'enterrement a eu lieu.

Ceci est absolument hors de doute. Par consé-